

## **CONVENTION PORTANT DELEGATION DE MISSIONS TOURISTIQUES A L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE SORNAC**

Conformément à la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992, portant sur la compétence dans le domaine du tourisme et en accord avec ses statuts, la Communauté de Communes « Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur » délègue à l'Office de Tourisme du canton de Sornac des missions d'accueil, d'information, d'animation, de coordination et de promotion touristique.

Dans ce cadre, est établie la présente convention entre les soussignés :

Mme Luce Mallepeyre, présidente de la Communauté de Communes, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2007, ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

Et

M. Georges Nadalon, Président en exercice de l'Office de Tourisme du Canton de Sornac, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « l'Office »,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : classement**

L'office de Tourisme du Canton de Sornac est classé « une étoile » par arrêté préfectoral du 26 février 2002. A ce titre, il met en œuvre les dispositions des aménagements et services réglementaires et de manière plus générale veille à conserver ce classement.

Cette convention n'a pas pour objet de se substituer aux normes de classement définies par la loi mais de définir les modalités de mise en œuvre des missions définies par la Loi du 23 décembre 1992 qui seront conduites par l'Office et de manière plus générale les relations entre les deux parties.

### **Article 2 : définition des missions générales d'accueil, d'information, d'animation et de promotion**

- a. Accueil : L'Office assure une mission d'information du public l'invitant à découvrir le territoire et ses acteurs. A ce titre, et conformément à son classement « une étoile », l'office est ouvert au minimum six jours sur sept le matin et/ou l'après-midi en période de fréquentation touristique. Il essaie dans la mesure du possible d'être ouvert le matin et l'après-midi en période de fréquentation touristique.  
Les horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage clair pour le public.
- b. Information : L'Office assure un service permanent de réponse aux courriers, courriels et appels téléphoniques. Il conduit en partenariat avec l'Office de Tourisme du Canton de Bugeat et la Communauté de Communes la gestion d'un site Internet.
- c. Animation : L'Office organise des actions d'animation de loisirs (visites guidées, expositions, concerts, manifestations sportives...). Il est également un relais (promotion, réservation...) pour d'autres initiatives.
- d. Promotion : L'Office assure en priorité la promotion des manifestations et prestataires locaux. Il s'oblige à retirer de ses listes de diffusion tout prestataire n'assurant pas une prestation correspondant à des critères minimaux de qualité d'accueil ou de classement. L'Office participe à des actions de promotion avec différents partenaires (CRT, CDT, PNR, UDOTSI...).

- e. Promotion des hébergements touristiques : l'Office veille à tenir et diffuser un fichier des hébergements touristiques de son secteur apportant le maximum d'information sous réserve de la collaboration des propriétaires (descriptif précis, calendrier des réservations, prix, photos...). Il conduit une politique d'incitation au classement des hébergements et fait remonter aux organismes en charge du suivi des classements les éventuelles plaintes.
- f. Coordination : L'Office assure un travail de relais de terrain pour différents partenaires. Il met en réseau les prestataires de son territoire. Il coordonne en collaboration avec cette dernière la politique « randonnée » de la Communauté de Communes.
- g. Territorialisation : il conduit des actions à l'échelle du canton de Sornac et assure une coordination des opérations en partenariat avec la Communauté de Communes, l'office de Tourisme du Canton de Bugeat et le Syndicat d'Initiative de Peyrelevade.

### **Article 3 : les moyens financiers**

Pour permettre à l'Office de remplir ces missions, la Communauté de Communes versera une subvention annuelle de 2 euros/habitant basée sur la population DGF du canton de Sornac (hors commune de Peyrelevade). L'Office ne reçoit plus de subvention de la part des communes membres de la Communauté de Communes pour son fonctionnement général. Il peut cependant bénéficier de participations communales pour des animations spécifiques liées aux communes.

L'Office s'engage à fournir à la Communauté de Communes un compte-rendu annuel d'activités, un bilan comptable de l'exercice et un budget prévisionnel de l'année suivante.

### **Article 4 : les locaux**

La Commune de Sornac met à disposition gratuitement un local situé «Place de l'Eglise» à Sornac.

L'Office assure l'ensemble des charges et obligations définis par la convention de mise à disposition signée avec la Commune de Sornac.

### **Article 5 : le personnel**

L'Office veille au respect des engagements liés à son classement « une étoile ». Il s'engage notamment à recruter des personnes sensibles à l'activité touristique, à l'accueil du public et ayant une bonne connaissance du territoire. Il facilite le suivi d'actions de formation de ce personnel (directement ou indirectement). Il peut bénéficier de mise à disposition de personnel de la part d'organismes tiers.

L'Office porte à la connaissance de son personnel l'existence et le contenu de cette convention.

### **Article 7 : les assurances**

L'Office s'engage à souscrire une assurance couvrant ses différentes responsabilités, liées notamment à son statut d'occupant des locaux et d'association organisant des activités (responsabilité civile).

### **Article 8 : représentation de la Communauté de Communes**

Conformément à ses statuts, l'Office organise au minimum une Assemblée Générale par an.

Le Conseil d'Administration de l'Office se compose de trois catégories:

- 8 membres élus par l'Assemblée Générale suivant les règles définies par les statuts de l'Office.
- 7 membres élus par la Communauté de Communes parmi ses délégués communautaires.
- des membres d'honneur

Au sein de ce conseil d'administration, est élu annuellement un bureau qui pourra comprendre des membres du collège de la Communauté de Communes.

L'Office invite la Présidente de la Communauté de Communes et l'animateur Tourisme pour toute réunion de portée générale et leur transmet également le compte-rendu de ces réunions.

L'Office s'engage si besoin à modifier ses statuts afin de les rendre conforme à la présente convention.

### **Article 9 : durée - respect de la convention - résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle est renouvelable expressément trois mois avant son terme.

La présente convention sera annulée ipso facto pour non respect de l'un des articles susvisés.

Fait en trois exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Présidente  
de la Communauté de Commune

Le Président  
de l'Office de Tourisme